

GADSECA

PLU de Valbonne Rapport d'Enquête Publique 14 Janvier 2022



Demande une révision du rapport d'enquête publique du PLU de Valbonne.

Monsieur le Maire,

Les procédures de concertation, le passage en CDPNAF et les enquêtes publiques, relèvent de la démocratie participative et ont vocation à faire remonter aux élus et aux décideurs, des éléments d'information légitimes qui peuvent être pertinents dans le cadre de choix et de décisions structurants, notamment en matière d'Urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Valbonne, la voix du Gadseca, une association environnementale agréée, établie depuis plus de cinquante ans et particulièrement attentive aux problématiques d'urbanisation, n'a pas pu se faire entendre :

- ▶ Les personnes n'ayant pas établi leur domicile à Valbonne n'ont pas été acceptés aux groupes de travail lors de la phase concertation
- ▶ Selon un échange informel, la demande introduite par le GADSECA d'être PPA pour la révision du PLU, aurait été considérée comme non-recevable.
- ▶ Avant le vote, la CDPENAF n'a pas pu prendre en compte les contributions du GADSECA, membre de la commission, à cause d'un problème de visio-conférence mise en place par la préfecture. Et la lettre de protestation au président de la commission est restée sans réponse.
- ▶ Les contributions du GADSECA n'ont pour leur plus grande part pas été reprises dans le rapport d'enquête publique.

Sur ce dernier point, la révision du PLU de Valbonne a fait l'objet d'une enquête publique du 18 août au 24 septembre 2021, et le rapport a été rendu public sur le site de la Mairie le 19 novembre.

Une enquête publique doit suivre un certain nombre de prescriptions, notamment en ce qui concerne le contenu du rapport : [l'article R.123-19](#) du Code de l'environnement dispose que :

D'une part que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte, entre autres :

- une synthèse des observations du public,
- une analyse **des propositions** produites durant l'enquête.

D'autre part que le commissaire enquêteur consigne, dans un rapport, **ses conclusions motivées**.

La jurisprudence administrative est très exigeante sur la réalité de la motivation des rapports, et les conclusions doivent contenir une **argumentation personnelle du commissaire enquêteur, motivant son avis**. Elles n'ont pas à être obligatoirement conformes à la majorité des observations émises.

Il a été aussi jugé que lorsque les **contre-propositions d'une association agréée n'ont pas été portées sur le registre d'enquête** par le commissaire enquêteur, en méconnaissance de l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'arrêté qui en résulte présente une **irrégularité à caractère substantielle**.

Voir document en annexe, Guide de Contestation des PLU, Section E - Les conclusions du commissaire enquêteur, les références à la jurisprudence.

Or, dans le rapport d'enquête publique sur le PLU de Valbonne :

- ▶ Les remarques portant sur les documents préparatoires n'ont pas été reprises – par exemple sur les incohérences des contenus des PADD et RDP, en particulier s'agissant de l'absence de prise en compte des données démographiques les plus récentes, et de l'incohérence entre ces données et les besoins en logements exprimés dans les rapports.
- ▶ Un certain nombre de sujets abordés dans les contributions n'ont pas été repris dans le rapport, ni listés parmi les sujets divers ou hors sujets (par exemple la mise en attente des projets jusqu'à la programmation du SCoT, la protection des corridors écologiques, le secteur des Clausonnes – gare, A8, etc.)
- ▶ L'avis présenté reflète surtout les réponses apportées par la Mairie, ou des commentaires sur les contributions des PPA ou du public. Or le commissaire enquêteur doit exprimer un avis personnel.
- ▶ Les contre-propositions exprimées dans la contribution ne sont pas reprises au rapport, ni contre-argumentées. Et pour rappel, le Gadseca est une association agréée.

Exemples de contribution non prises en compte du Gadseca :

Contre-Propositions :

- Réviser les projections des besoins en logements avec des hypothèses raisonnables
 - Renoncer aux projets qui ne se justifient pas au vu des besoins en logements (Air France, Pré du Bati).
-

Contre-Propositions :

- Mettre ces projets dans l'horizon du SCoT CASA à venir : il est urgent d'attendre que l'offre récente de bureau se résorbe avant d'engager de nouveaux projets consommateur d'espace naturel, et de les envisager dans le cadre d'une stratégie de territoire élargie.
-

Rappel des dispositions légales :

> Article L123-15

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Nous demandons la révision du rapport d'enquête en prenant en compte ces éléments.

De telles irrégularités fragilisent juridiquement la délibération d'approbation du PLU, car le vote a pris en compte un rapport frappé d'irrégularités.

En annexe :

- Guide de Contestation des PLU, éléments de jurisprudence
- Copie de la contribution du Gadseca à l'enquête publique

En vous remerciant de bien vouloir accuser réception de la présente demande de révision.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre haute considération.

Stéphane Amour, Président du GADSECA

